

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

07/09/90

**Origine :**

DGR

Mmes et Mrs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DGR n° 2547/90

**Plan de classement :**

23

**Objet :**

COTATION DES ACTES DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS  
L'article 11 B des dispositions générales s'applique aux actes de chirurgie vasculaire et aux actes d'échocardiographie associée à un autre acte, dans ce cas les suppléments suivent la même règle que l'acte principal auquel ils se rattachent.

**Pièces jointes :**

**Liens :**

Com.circ      DGR      1717/85      ENSM      940/85

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DMA / Mlle PAPILLON

**Téléphone :**

42.79.32.12

@

**Direction  
de la Gestion du Risque**

07/09/90

Mmes et Mrs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 2547/90

**Objet :** Application de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels

Plusieurs rubriques de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ont fait l'objet de lettres-circulaires adressées aux médecins conseils régionaux compte tenu des difficultés d'interprétation.

Les points suivants ont été abordés :

**A. Actes de chirurgie vasculaire (titre II, chapitre V, section II, article 2)**

**1. Dans la rubrique énumérant les trois catégories de vaisseaux :**

- vaisseaux principaux des membres,
- vaisseaux principaux du cou, de la face et de la fesse,
- vaisseaux principaux abdominopelviens,

tous les termes sont au pluriel. Il n'y a donc qu'une seule cotation possible quand un même acte intéresse plusieurs vaisseaux abdominopelviens, des membres etc.

Ainsi :

- une endartériectomie de la carotide primitive, interne et/ou externe ne peut être cotée par KC 250,
- un pontage axillofémoral ou axillopoplité doit être coté KC 150,
- un pontage aortobiiliaque doit être coté KC 250 etc.

2. L'article 11 B des dispositions générales s'applique bien sûr aux actes de chirurgie vasculaire et en particulier le paragraphe précisant "le deuxième acte est ensuite noté à 50 % de son coefficient. Toutefois, le second acte est noté à 75 % de son coefficient en cas d'intervention de chirurgie soit pour des lésions traumatiques multiples et récentes, soit portant sur des membres différents, ou sur tronc ou la tête et un membre".

Par exemple : pontage aortobifémoral KC 250 + 75 % KC 150.

3. Pour la deuxième rubrique de l'article 2, il faut retenir le principe suivant : tout geste nécessaire au rétablissement de la continuité d'un vaisseau est compris dans le coefficient global. Ainsi les endarteriectomies d'amont ou d'aval nécessaires à la mise en place d'un pontage font partie du rétablissement de la continuité et leurs coefficients sont inclus dans celui du pontage. Il en est de même pour la prise d'un greffon veineux (qui de plus ne figure pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels) pour pontage.
4. La pose d'un clip cave ou d'une ombrelle ne figure pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, mais de nombreuses assimilations ponctuelles ont été décernées avant l'arrêté de 1985 (K 50 pour l'ombrelle et KC 80 pour le clip). Ces actes ne correspondent pas à la rubrique "traitement chirurgical des embolies ou thromboses aiguës des artères ou des veines profondes...".

## **B. Acte de kératochirurgie effectué au laser excimère**

Les interventions pratiquées au laser excimère ne figurent pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. Elles doivent pour ce motif, faire l'objet d'un refus administratif.

En revanche, la kératochirurgie pour amétropies supérieures à dix dioptries est un acte inscrit au titre III, chapitre II, article 4 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, côté 120 KC.

### **C. Utilisation du laser pour des actes en ORL**

- \* Il n'y a pas de cotation spécifique pour l'utilisation du laser en ORL.
- \* Les cotations des rubriques, où il n'est pas fait mention de technique, peuvent être utilisées pour un acte fait sous laser. Exemple (titre IV, chapitre II) :

- . ablation d'un polype du larynx par les voies naturelles KC 40,
- . épluchage du larynx sous laryngoscopie en suspension KC 50.

Ces cotations sont globale et dans le cadre d'acte effectué en plusieurs temps sous laser, il y a lieu d'appliquer l'article 12 paragraphe C des dispositions générale de la nomenclature.

Bien entendu, ces cotations ne peuvent être utilisées que si l'acte réalisé correspond strictement au libellé de la nomenclature.

Ainsi, l'amygdalectomie partielle au laser chez l'adulte ne peut être cotée par l'acte inscrit à la nomenclature titre III, chapitre V, article 4 précise une amygdalectomie totale chez l'adulte.

### **D. Traitement des hernies discales**

Pour les actes tels

- . qu'une chimionucléolyse percutanée inscrite au titre V, article 1er, 5°),
- . qu'une discectomie ou nucléotomie percutanée (cotation provisoire),

aucune cotation en Z ne peut être notée en sus de la cotation en K.

Dans le cadre de la Commission Permanente de la Nomenclature, le rapporteur de neurochirurgie considère que la scopie télévisée ou le suivi par amplificateur de brillance font partie intégrante de l'acte et sont couverts par la cotation en K.

L'arrêté du 11 avril 1989 modifiant la nomenclature de neurochirurgie a abrogé les directives antérieures sur le sujet.

### E. Electrocardiographie associée à un électrocardiogramme avec méconogramme

Une lettre ministérielle, en date du 11 juillet 1990, précise que dans ce cas les dispositions de l'article 11 B des dispositions générales s'appliquent.

Les suppléments K 5 prévus à la nomenclature titre VII, chapitre V, pour phonocardiogramme ou pour un ou plusieurs méconogramme(s) se rattachent directement à l'électrocardiogramme coté K 6,5 ; en conséquence les suppléments suivent la même régie que l'acte principal, soit par exemple pour le cas cité :

$$K\ 45 + \frac{K\ 6,5 + K\ 5}{2}$$

et pour un électrocardiogramme et ses suppléments associés à un échocardiogramme en mode TM, la cotation serait

$$K\ 6,5 + K5 + K5 + K15/2.$$

Ces dispositions complètent la circulaire DGR n° 1717/85 du 19 février 1985.

### F. Traitement d'un "sinus pilonidal" simple

Cet acte ne figure pas au titre VIII, chapitre VI. Il peut cependant être coté KC 20 par application de la rubrique "incision d'une collection volumineuse de toute cause, sous anesthésie générale, inscrite au titre II, chapitre I de la nomenclature.

### G. Phlébotomie ambulatoire

Ce traitement n'a pas reçu de cotation spécifique. Seules les rubriques figurant au titre XII, chapitre I de la nomenclature peuvent être utilisées.

- résection isolée d'une veine ou d'un paquet variqueux KC 30,
- résection étendue ou totale d'une ou des deux saphènes et leurs affluents, une jambe KC 80.

Ces cotations sont globales. Ainsi, toute les interventions (quelle que soit la technique chirurgicale) qui aboutissent en fait à une "résection étendue..." ne peuvent donner lieu qu'à **une seule cotation KC 80**. Leur réalisation en plusieurs temps conduit en effet à l'application de

l'article 12, paragraphe C des dispositions générales de la nomenclature.

La cryocongélation des varices ne peut être cotée, en l'état actuel de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, car le terme résection n'est pas applicable à cette technique.

#### **H. Rééducation prescrite pour artérite des membres inférieurs**

La Nomenclature Générale des Actes Professionnels ne mentionne pas explicitement cette rééducation.

Cependant, si une véritable rééducation des membres inférieurs, médicalement justifiée est prescrite et exécutée (pour lutter contre une amyotrophie par exemple), au cours de séances de 60 mn, dont 30 mn de soins individuels, rien ne s'oppose à l'utilisation de la rubrique correspondante du titre XIV, chapitre III, article 1er.

En revanche, s'agissant d'une simple réadaptation à la marche de patients récemment opérés pour artériopathie oblitérante des membres inférieurs, la cotation 4 (assimilation à "massage du tronc") de la directive nationale d'assimilation Dr AR/EG/3487 du 18 juin 1985 doit être utilisée.

Le Directeur Adjoint

*Georges DORME*